

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00,00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00,00 Z
- c) Troisième partie : 2,40,00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus

3. Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
 - 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

✓ **Ordonnance-loi n° 69-032 du 26 juin 1969 portant Code des Investissements.**

EXPOSE DES MOTIFS

Les difficultés qu'à connues la République Démocratique du Congo depuis son accession à l'indépendance ont eu de profondes répercussions sur l'évolution de son économie. Il en est résulté une forte diminution des investissements productifs compromettant le développement du pays.

Depuis l'avènement de la deuxième République, le Gouvernement en rétablissant la stabilité politique, en garantissant la sécurité des biens et des personnes, en affirmant l'autorité des pouvoirs publics et la position internationale de la République Démocratique du Congo, a réuni les conditions de la relance de l'économie du pays.

La réforme monétaire du 24 juin 1967, en opérant l'assainissement de la monnaie et le redressement des finances publiques, a instauré un climat de confiance favorable à l'investissement et à une expansion de l'économie.

Certes, en raison de ses vastes ressources naturelles, de l'existence d'un marché intérieur potentiellement important et d'un secteur secondaire déjà diversifié et appelant la création d'activités complémentaires, la République Démocratique du Congo offre aux hommes d'affaires et entrepreneurs des perspectives d'investissement plus intéressantes que celles de nombreux pays.

Mais l'inégale répartition de l'infrastructure de base sur le territoire national et les lourdes charges qui grèvent les achats de biens d'équipement font que les coûts de création d'activités productrices nouvelles restent élevés et contribuent à différer les décisions d'investissement que pourraient concevoir spontanément les chefs d'entreprise.

A ces facteurs structurels s'ajoutent des difficultés de financement dues aux insuffisances de l'épargne privée et des ressources des institutions financières spécialisées de sorte que les entrepreneurs ne peuvent obtenir, à un coût acceptable, un financement complémentaire sous forme d'emprunts à moyen ou long terme.

Aussi le développement de l'économie congolaise et son expansion future devront-ils être

largement organisés par les pouvoirs publics à qui il incombe non seulement de réaliser les investissements qui relèvent de leur responsabilité directe, mais aussi d'appliquer une politique de développement comprenant des mesures susceptibles de promouvoir l'investissement privé.

La refonte du Code des Investissements illustre la volonté du Gouvernement de progresser résolument dans cette voie. Elle substitue au décret-loi du 30 août 1965, dont les dispositions conçues dans un climat de strict contrôle des changes ne correspondent plus à la situation qui prévaut depuis la réforme économique et monétaire, une nouvelle réglementation élaborée avec le souci de répondre aux exigences du développement de l'économie du pays.

A travers cette nouvelle législation, les pouvoirs publics entendent réaliser les trois objectifs suivants :

- favoriser les investissements tendant soit à la création d'entreprises nouvelles soit à l'extension et à la modernisation d'entreprises existantes, de nature à contribuer au développement économique du pays, en allégeant par des exonérations appropriées les charges supportées par ces entreprises et leurs promoteurs au cours des premières années d'exploitation des installations nouvelles ;
- stimuler la mobilisation des ressources financières nationales et les orienter vers les investissements productifs ;
- favoriser l'investissement des capitaux étrangers en République Démocratique du Congo en leur accordant des garanties particulières de transfert.

A cet effet, le nouveau Code des Investissements prévoit un ensemble de mesures - avantages fiscaux et garanties de change - regroupées en deux régimes privilégiés : d'une part, un régime général conféré par voie d'agrément aux entreprises dont la création, l'extension ou la modernisation est de nature à exercer une impulsion sur le développement de l'économie du pays ; d'autre part, un régime conventionnel réservé aux entreprises dont les projets d'investissement satisfont aux critères d'admission au régime général et présentent, en outre, une dimension exceptionnelle ou une rentabilité lointaine tout en étant de nature à exercer

une impulsion décisive sur le développement de l'économie du pays.

Le choix des dispositions constitutives de l'un et l'autre régime a été étudié avec le souci constant de ne retenir que des exonérations revêtant un caractère d'incitation marqué. Plutôt que d'offrir un large éventail d'avantages fiscaux parfois mineurs, le nouveau Code des Investissements en restreint le champ aux seules exonérations de nature à alléger de façon substantielle les charges supportées par les entreprises nouvelles pendant leur période de démarrage tout en évitant de fausser le jeu de la libre concurrence.

De plus, il a été opéré une gradation de ces avantages pour tenir compte de l'intérêt des projets pour l'économie du pays. C'est ainsi que les projets d'importance majeure, éligibles au régime conventionnel, bénéficieront d'avantages plus étendus que ceux que comporte le régime général. En d'autres termes, l'application du Code des Investissements sera essentiellement sélective, les pouvoirs publics se réservant d'apprécier, en fonction de critères et suivant des procédures soigneusement définis dans la loi, les mérites de chaque projet qui leur sera présenté.

Enfin, si l'élaboration du Code des Investissements s'est largement inspirée des exigences d'une promotion de l'économie nationale, ce texte n'offre aux promoteurs que des avantages mesurés correspondant aux possibilités réelles du pays. Il écarte par conséquent tout avantage excessif de nature à compromettre l'équilibre des finances publiques ou des paiements extérieurs du pays.

En raison de leur nature et des conditions requises pour leur application, les dispositions de la présente ordonnance-loi ne conviennent pas entièrement aux besoins des petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi, le Gouvernement, conscient de l'importance de ces entreprises dans le développement du pays, présentera prochainement un ensemble de mesures particulières mieux adaptées à leurs activités et à leurs problèmes.

Tels sont les principes généraux dont il a été tenu compte pour l'élaboration du présent Code des Investissements dont les principaux chapitres sont commentés ci-après.

CAPITRE I.

Dispositions générales

Ce chapitre introductif précise le domaine d'application du Code des Investissements et

rappelle les garanties générales incluses dans la Constitution concernant la protection des biens.

Les avantages prévus ont pour objet de favoriser les investissements nouveaux tels que définis au littéra (a) de l'article 1er. Ils sont conférés aux projets de nature à promouvoir le développement économique du pays sans opérer de discrimination fondée sur la qualité des promoteurs résidents ou non, ou sur la nature juridique de l'entreprise, qu'elle soit privée ou mixte.

L'Etat souhaite que, dans toute la mesure du possible, des résidents congolais soient associés à la réalisation des nouveaux projets d'investissement. Cependant, il n'impose à cet égard aucune obligation formelle aux promoteurs non résidents à qui il appartiendra de rechercher d'éventuelles participations intérieures.

Des avantages sont prévus dans le présent Code au bénéfice des entreprises existantes qui procéderont à un investissement ayant pour objet soit d'accroître leur capacité de production soit de rationaliser les méthodes de production, soit d'améliorer la qualité de cette production. En soutenant de tels investissements, l'Etat manifeste son intention de favoriser les efforts des entreprises dynamiques désireuses de renforcer leur position concurrentielle tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

Il doit, toutefois, être souligné que le soutien des pouvoirs publics pour avoir sa pleine efficacité, doit être réservé aux projets d'extension ou de modernisation d'entreprises existantes qui supposent de leur part un effort d'investissement substantiel. Il ne s'adresse pas, par conséquent, aux opérations qui relèvent de la politique de renouvellement et de modernisation normale dans toute entreprise pour lesquelles il ne paraît pas justifié de prévoir des incitations particulières.

Dans la pratique, il appartiendra à la Commission des Investissements de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'un ou l'autre régime du Code, des projets d'extension ou de modernisation présentés par des entreprises existantes aux pouvoirs publics. Son avis sera fondé non seulement sur l'intérêt que présente chacun de ces projets pour le développement économique et social du pays mais aussi sur une appréciation de l'importance de l'effort d'investissement et de réorganisation qu'il suppose de la part de l'entreprise promotrice.

CHAPITRE II.

Régime général.

I. — Conditions d'admission.

Le régime général défini par le présent Code des Investissements comprend un ensemble d'avantages fiscaux conférés aux entreprises qui, satisfaisant aux critères d'admission énoncés aux articles 6 et 7, obtiennent l'agrément des pouvoirs publics.

Cet agrément est fonction des effets du projet sur le développement de l'économie du pays.

Il comporte un engagement des pouvoirs publics de faciliter la réalisation du projet d'investissement qui en fait l'objet et de soutenir l'entreprise intéressée pendant sa période de démarrage par des exonérations fiscales diverses. L'engagement de l'Etat trouve sa contrepartie dans l'exécution diligente par l'entreprise du programme d'investissement agréé et des obligations complémentaires qu'elle aura souscrites notamment en matière de prix, d'emploi, de formation professionnelle et, le cas échéant, de réalisations à caractère social.

En conséquence, les pouvoirs publics seront fondés à remettre en cause les avantages accordés à une entreprise qui n'aura pas honoré les engagements qu'elle a souscrits lors de son agrément. En cas de manquement grave, ils pourront même lui retirer le bénéfice du régime d'agrément.

2. Procédure d'agrément

Cette procédure est formellement engagée dès lors que les promoteurs soumettent à l'administration le dossier de leur projet, établi conformément au modèle prescrit par la Commission des Investissements et qui leur sera communiqué par le Ministère de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme.

Les demandes d'agrément et les dossiers dont elles sont assorties sont obligatoirement adressés au Ministère de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme, qui vérifie que les renseignements techniques, juridiques, économiques et financiers nécessaires à l'édification des pouvoirs publics sont présentés en les formes exigées.

Les services du Ministère de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme saisissent alors les autres Départements et organismes représentés à la Commission des Investissements afin que chacun puisse, en ce qui le concerne, procéder à l'étude du dossier.

Les points de vues de ces départements ministériels et organismes sont confrontés au sein de la Commission des Investissements. Celle-ci formule un avis sur le projet.

En cas d'avis favorable pris à l'unanimité des membres de la Commission des Investissements, le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille sont habilités à prendre directement un arrêté conférant l'agrément à l'entreprise. En cas d'avis défavorable pris à l'unanimité, ils notifient directement aux promoteurs le rejet définitif de leur demande.

Lorsque la Commission des Investissements rend un avis partagé le dossier est soumis au Conseil des Ministres qui apprécie les réserves formulées au sein de la Commission et décide, suivant le cas, soit l'agrément du dossier, soit son rejet définitif, soit son ajournement pour supplément d'étude. La décision du Conseil est notifiée aux promoteurs par le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille qui, le cas échéant, prennent l'arrêté d'agrément.

3. Avantages fiscaux.

Les avantages fiscaux du régime général sont strictement limités dans le temps. Ils sont différenciés suivant qu'il s'agit d'une entreprise nouvelle ou d'une entreprise existante.

a. Dans le cas où le projet a pour objet la création d'une entreprise nouvelle, deux catégories de mesures sont prévues :

- d'une part, des avantages tendant à diminuer le coût de réalisation de l'investissement par l'exonération des charges fiscales normalement perçues lors de la constitution de la société (article 11) et lors de l'acquisition des matériels d'équipement (article 16) ;
- d'autre part, des exonérations limitées aux premières années de fonctionnement de l'entreprise afin d'alléger ses charges d'exploitation alors qu'elle n'a pas encore atteint sa pleine rentabilité ; elles concernent la contribution professionnelle sur les bénéfices (article 12), la contribution exceptionnelle sur les rémunérations (article 13) et la contribution foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (article 15).

L'exemption de la contribution professionnelle sur les bénéfices est de cinq ans à compter de la date à laquelle l'entreprise aura commencé

à produire commercialement. Ce délai s'ajoute donc à la période préparatoire pendant laquelle l'entreprise met en place ses équipements ou procède à des essais techniques.

L'exonération de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées au personnel expatrié est effective depuis la constitution de l'entreprise jusqu'à son entrée en production telle que définie ci-dessus. Cette mesure a pour objet d'exempter les entreprises d'un impôt dont elles seraient redevables avant même qu'elles soient en état de commercialiser leur production.

Les outillages machines et matériels d'équipement pourront être importés en franchise des droits d'entrée. Ils sont, en outre, exonérés de la taxe générale sur les affaires mêmes s'ils sont produits localement.

b. Dans le cas où le projet donnant lieu à agrément a pour objet d'accroître la capacité de production d'une entreprise existante, de rationaliser les méthodes de production ou d'en améliorer la qualité, des exonérations sont prévues pour en faciliter la réalisation.

L'exonération des droits d'entrée et de la taxe générale sur les affaires sur les achats de matériels d'équipement s'applique comme indiqué ci-dessus.

Il est en outre prévu, pour une durée limitée dans le temps, une exemption de la contribution professionnelle sur les bénéfices supplémentaires réalisés grâce au nouvel investissement (article 12).

De plus, lorsque l'investissement sera financé au moyen d'une augmentation de capital par voie d'apports, la société sera exonérée du droit proportionnel sur les actes constatant cette augmentation (article 11).

Enfin, l'article 14 institue une exonération de cinq ans de la contribution mobilière sur les dividendes versés aux souscripteurs d'actions nouvelles émises par une société en vue de financer l'investissement. Les pouvoirs publics entendent, par cette mesure, inciter les détenteurs de capitaux à les mobiliser en faveur d'investissements productifs.

CHAPITRE III.

Régime conventionnel.

Pour tenir compte des exigences propres à certains investissements lourds dont la réalisation, la mise en exploitation et la rentabilité s'étendent sur une période plus longue qu'à l'or-

dinaire et pour lesquels le cadre et les modalités du régime général pourraient se révéler inadaptes, le Code des Investissements prévoit un régime conventionnel.

Ce régime est réservé aux projets d'investissement qui réunissent les conditions d'admission au régime général et qui, en raison de leur dimension et de leurs effets d'entraînement, seront jugés d'un intérêt majeur pour le développement économique du pays.

Outre les exonérations intéressant la fiscalité directe, indirecte et les droits d'entrée, l'Etat pourra souscrire par convention à tout autre engagement susceptible de réduire les coûts d'installation ou d'exploitation d'une entreprise et de faciliter la réalisation du projet d'investissement.

Enfin, l'Etat pourra, lorsqu'il le juge nécessaire, accorder dans le cadre du régime conventionnel la stabilisation des impôts, taxes et droits dont l'entreprise intéressée sera redevable. Cette garantie se justifie dans le cas d'investissements lourds. Elle permet, en effet, aux promoteurs d'élaborer leurs prévisions sur une longue période avec une connaissance plus précise des charges futures d'exploitation.

La procédure d'admission au régime conventionnel est analogue à celle prévue pour le régime général. Toutefois, les avantages concédés par les pouvoirs publics ainsi que les engagements pris par les promoteurs sont consignés dans une convention qui doit être approuvée par une ordonnance-loi.

CHAPITRE IV.

Garanties particulières aux investissements étrangers

Si les avantages fiscaux institués dans le cadre des régimes privilégiés s'appliquent sans discrimination aux entreprises qui en réunissent les conditions d'admission, il a paru indispensable de prévoir au seul bénéfice des promoteurs non résidents des garanties particulières de change dérogeant à la réglementation de droit commun. Ces garanties apportent aux investisseurs non résidents l'assurance que, indépendamment de l'évolution future du régime des transferts de capitaux entre la République Démocratique du Congo et l'étranger, ils auront le droit de transférer les revenus qu'ils perçoivent au titre des capitaux investis, et, en cas de cession ou de liquidation, de rapatrier le capital lui-même.

Le littéra (a) de l'article 21 garantit aux personnes physiques et sociétés non résidentes qui investissent en République Démocratique du Congo, le rapatriement du capital en cas de cession ou de liquidation. Cette garantie s'applique au produit effectif de la cession ou de la liquidation et englobe par conséquent les plus values résultant notamment des réinvestissements de bénéfices que l'Etat entend favoriser.

Le littéra (b) de l'article 21 garantit aux actionnaires non résidents, le transfert à l'étranger des revenus qu'ils perçoivent à raison de leur apport. Il ne vise, par conséquent, que les dividendes et, dans les sociétés de personnes, les rémunérations normalement versées aux associés non résidents.

Le développement économique du pays étant pour une large part, tributaire des possibilités d'emprunt offertes à l'étranger aux entreprises nationales, l'article 22 du Code des Investissements garantit le transfert des charges des emprunts versées à des créanciers non résidents pour autant que ces emprunts constituent un moyen de financement complémentaires de l'investissement.

CHAPITRE V.

Dispositions fiscales applicables aux bénéfices réinvestis

Les dispositions de ce chapitre ont pour objet d'inciter les entreprises à réinvestir leurs bénéfices d'exploitation dans le pays. A cet effet, il institue des allègements substantiels au titre de la contribution professionnelle accordés, sous condition résolutoire, sur la partie des bénéfices d'exploitation non distribués et mis en réserve en vue d'être ultérieurement affectés à la réalisation d'un programme d'investissements productifs.

Dans le cas général, visé à l'article 24, la partie de la contribution professionnelle imputable aux bénéfices ainsi mis en réserve est réduite de moitié. Cet avantage peut être accordé à toute entreprise, quelle que soit la nature de son activité, qui présentera à l'appui de sa demande d'exonération un programme d'utilisation de ses bénéfices réservés de nature à contribuer au développement économique et social du pays. L'intérêt de ce programme est apprécié par la Commission des Investissements qui émet un avis sur la demande d'exonération de l'entreprise. Au cas où la Commission émet sur cette demande un avis favorable, les dispositions de l'article 24 sont accordées à l'entreprise par ar-

rêté du Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille.

Si l'entreprise bénéficiaire ne respecte pas son programme d'investissement - soit qu'elle en altère le contenu, soit qu'elle n'en observe pas l'échéancier - le bénéfice des dispositions de l'article 24 peut lui être retiré. Elle sera alors tenue de verser la partie non perçue de la contribution professionnelle augmentée d'une pénalité de 10% par année écoulée.

Le dernier alinéa de l'article 24 dispose que l'immunisation des bénéfices mis en réserve en vue d'être réinvestis ne pourra se cumuler avec l'exonération de la contribution professionnelle sur les bénéfices prévus à l'article 12 en ce qui concerne les entreprises agréées à l'occasion d'un investissement d'extension et de modernisation. Cette disposition vise uniquement des entreprises qui financent un tel investissement par des réserves constituées sous le régime d'imputation. Il est, en effet, apparu que le jeu des avantages fiscaux prévus par le Code conduirait dans ce cas particulier à une concession excessive préjudiciable aux finances publiques.

Dans la pratique, toute latitude sera laissée aux entreprises concernées pour opter entre l'une ou l'autre disposition. En d'autres termes, une entreprise qui aura trouvé avantage à constituer, sous le régime d'immunisation, des réserves pour le financement d'un programme d'extension ou de modernisation se verra appliquer, si elle obtient ultérieurement l'agrément pour l'exécution de ce programme, un régime où ne figurera pas l'exonération de la contribution professionnelle prévue à l'article 12.

L'article 25 concerne le régime particulier des bénéfices réservés par les sociétés minières et affectés à des travaux de prospection. Il se réfère aux dispositions figurant dans le Code Minier et dans son règlement d'application.

CHAPITRE VI.

Commission des investissements.

La Commission des Investissements regroupe les représentants des Départements intéressés par les projets d'investissement soumis à l'agrément des pouvoirs publics.

Le rôle de la Commission des Investissements est d'apprécier la conformité des projets, pour lesquels l'admission à l'un ou l'autre régime privilégiés est sollicitée, avec les critères de recevabilité énumérés dans le Code. Elle se prononce sur les modalités des projets de convention.

Elle donne également son avis sur les demandes d'immunisation présentées au Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille et sur les propositions de retrait d'agrément dont elle est saisie par le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et par le Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille.

En ce qui concerne l'admission au régime général, il est prévu qu'en cas d'avis unanime de la Commission le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille sont habilités à décider de l'agrément ou du rejet du dossier conformément à l'avis de la Commission. Par contre, si les voix de la Commission sont partagées, la décision est prise en Conseil des Ministres.

En ce qui concerne l'admission au régime conventionnel la décision est prise par le Conseil des Ministres après avis de la Commission.

En ce qui concerne les demandes d'immunisation des bénéficiaires mis en réserve en vue d'être réinvestis ainsi que les propositions de retrait de l'agrément, la décision est prise par les Ministres compétents sur l'avis majoritaire de la Commission.

CHAPITRE VII.

Règlement des litiges.

Ce chapitre institue deux procédures arbitrales pour régler les différends d'ordre juridique relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions du Code des Investissements, de l'arrêté d'agrément ou d'une convention. Ces différends juridiques concernent soit l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation juridique, soit la nature ou l'étendue des réparations dues pour rupture d'une obligation juridique. Le recours à l'arbitrage implique que les parties renoncent à l'exercice de tout autre recours administratif ou judiciaire.

La procédure d'arbitrage de l'article 29 peut s'appliquer dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un différend entre l'Etat et un de ses ressortissants ou différend entre l'Etat et un ressortissant d'un autre Etat. Elle laisse aux parties le soin de fixer les règles de l'arbitrage dans le cadre des dispositions édictées par le Code de Procédure Civile.

⁴ La procédure de l'article 30 ne peut s'appliquer que si l'investisseur est un ressortissant d'un autre Etat contractant à la Convention

pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements ratifiée par la République Démocratique du Congo le 16 août 1968. Une personne morale de nationalité congolaise pourra recourir à cette procédure si la République Démocratique du Congo accepte de la considérer comme « ressortissant d'un autre Etat » en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers. L'article 30 prévoit que, en cas de consentement des deux parties, celles-ci pourront faire appel aux moyens de conciliation et d'arbitrage offerts par le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements créé sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, pour autant que les parties aient renoncé à faire usage de tout autre recours.

La République Démocratique du Congo donnera son consentement dans l'arrêté conjoint ou dans l'ordonnance-loi d'approbation de la convention. Elle pourra mettre comme condition à son consentement à l'arbitrage international que les recours administratifs ou judiciaires internes aient été épuisés. Quant à l'investisseur, il pourra donner son consentement soit dans sa demande d'admission à l'un ou l'autre régime soit ultérieurement par un acte écrit.

CHAPITRE VIII et IX.

Dispositions transitoires et finales.

Les dispositions de ces chapitres répondent au souci des pouvoirs publics de garantir aux entreprises agréées la stabilité des avantages qui leur sont concédés.

C'est ainsi que, conformément à l'article 32, l'abrogation de l'ancien Code des Investissements n'entraîne en aucune manière la déchéance des avantages accordés à des entreprises agréées par application de ce texte. Ces entreprises continuent donc d'être soumises à leur ancien régime d'agrément ou à leurs conventions, à moins qu'elles n'optent pour les dispositions du nouveau Code.

De même l'article 33 garantit aux entreprises qui bénéficieront des dispositions du présent Code que les avantages qui leur auront été accordés ne pourront être réduits par suite d'une modification de la législation de droit commun. Il prévoit, en outre, qu'elles bénéficient de plein droit des allègements éventuels qui pourront être apportés au droit commun.

Ordonnance-loi

Le Président de la République :

Vu la Constitution,

Revu le décret-loi du 30 août 1965 portant Code des Investissements ;

Vu les ordonnances-lois n° 68/007 et 68/013 du 6 janvier 1968 ;

Vu les ordonnances-lois n° 68/007 du 6 janvier 1968, 69/006, 69/007 et 69/009 du 10 février 1969,

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et du Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille :

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Article 1er.

Au sens de la présente ordonnance-loi, on entend par :

a) *Investissement :*

Les apports en espèces ou en nature fait à une entreprise devant exercer ou exerçant son activité en République Démocratique du Congo en vue soit de constituer une capacité de production nouvelle de biens ou de services, soit de rationaliser les méthodes de production ou d'un améliorer la qualité.

b) *Investissements d'extension et de modernisation :*

Tout investissement ayant pour objet d'accroître la capacité de production installée d'une entreprise existante, de rationaliser les méthodes de sa production ou d'en améliorer la qualité.

c) *Investissements étrangers :*

Les investissements effectués par des personnes qui n'ont pas la qualité de résident.

d) *Résident :*

Toute personne physique qui a établi dans la République Démocratique du Congo son habitation réelle et permanente.

Toute personne morale dont le siège social ou l'établissement principal se trouve en République Démocratique du Congo.

e) *Commission :*

La Commission des Investissements qui est instituée par le chapitre VI de la présente ordonnance-loi.

Article 2.

La présente ordonnance-loi a pour objectif d'inciter les capitaux tant nationaux qu'étrangers à s'investir dans des activités qui sont de nature à contribuer au développement économique et social du pays.

Elle institue, à cette fin, deux régimes privilégiés accordés l'un par voie d'agrément, l'autre par voie de convention. Ces régimes s'appliquent aussi bien à des entreprises nouvelles qu'à des entreprises existantes.

Elle prévoit, en outre, des avantages fiscaux particuliers pour favoriser le réinvestissement de bénéfices.

Elle s'applique, dans les mêmes conditions, aux entreprises constituées par des capitaux privés et à celles qui bénéficient d'une participation de l'Etat.

Article 3.

Les demandes d'admission à l'un ou l'autre régime du présent Code ne sont recevables que si elles portent sur un investissement d'un montant minimum de 50.000 zaïres. Cette limite peut être modifiée par un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme sur avis unanime de la Commission. L'arrêté ministériel ne peut entrer en vigueur que trois mois au plus tôt après la date de sa signature.

Des dispositions particulières seront prises par ordonnance-loi en vue de favoriser le développement des petites et moyennes entreprises.

Article 4.

Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis par la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

CHAPITRE II.

Régime général.

Paragraphe 1.

Conditions d'admission.

Article 5.

Peuvent bénéficier des avantages prévus au régime général les investissements qui sont de nature à contribuer au développement économique et social du pays.

Article 6.

La contribution de l'investissement au développement économique et social du pays est appréciée en fonction des critères suivants :

- a) importance de la valeur ajoutée localement ;
- b) nombre d'emplois créés ;
- c) montant de l'investissement et nature du financement ;
- d) importance des effets d'entraînement du projet sur les autres secteurs de l'économie ;
- e) incidence sur la balance des paiements ;
- f) localisation de l'investissement ;
- g) programme de formation et de promotion du personnel national aux fonctions spécialisées et de cadre
- h) conformité du projet aux orientations de la politique économique du Gouvernement.

Paragraphe 2.

Procédure d'agrément.

Article 7.

Toute demande d'agrément au régime général doit être adressée au Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme assortie d'un dossier justificatif établi conformément au modèle défini par la Commission.

Une fois le dossier présenté dans les formes requises, le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme transmettra, dans un délai d'un mois maximum, un exemplaire à chacun des membres de la Commission.

Article 8.

Le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme ainsi que les autres membres de la Commission font procéder, pour la partie qui les concerne, à l'étude technique, économique et financière du projet. Deux mois au

plus tard après la transmission du dossier, la Commission doit en être saisie par le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme. Après confrontation des conclusions formulées par chacun des départements représentés, elle donne un avis sur le projet.

Article 9.

L'agrément est accordé, sur avis de la Commission, par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et du Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille, suivant la procédure prévue à l'article 28.

L'arrêté doit préciser le programme d'investissement pour lequel l'agrément est accordé, la durée prévue de son exécution, les obligations incombant à l'entreprise et les avantages concédés.

Article 10.

En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux engagements qu'elle a souscrits et, notamment, lorsque le programme d'investissement initial n'aura pas été réalisé dans les délais prévus, l'agrément pourra lui être retiré dans les conditions suivantes :

- le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille mettent l'entreprise en demeure de remédier aux manquements constatés ;
- au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, ils saisissent la Commission des Investissements d'une proposition de retrait de l'agrément ;
- le retrait est prononcé par arrêté conjoint, sur l'avis majoritaire de la Commission. Cet arrêté précise les sanctions encourues par l'entreprise.

Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages fiscaux accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun. En cas d'inexécution du programme d'investissement approuvé lors de l'agrément, les promoteurs pourront être astreints au remboursement des exonérations fiscales obtenues.

Paragraphe 3.

Avantages fiscaux.

Article 11.

Sont exonérés du droit proportionnel prévu à l'article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales :

- a) les actes constatant la constitution de sociétés par actions à responsabilité limitée
- b) les actes constatant une augmentation du capital, par voie d'apports en numéraire ou en nature, des sociétés par actions à responsabilité limitée agréées à l'occasion d'un investissement d'extension ou de modernisation.

Les actes constatant la constitution de sociétés autres que celles mentionnées ci-dessus, sont exonérés du droit fixe prévu à l'article 13 du décret précité.

Article 12.

Les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles agréées sont exonérés de la contribution professionnelle prévue au titre IV de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969.

Cette exonération s'applique pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'entreprise commence à produire.

Les entreprises existantes procédant à un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérées de la contribution professionnelle sur la partie de leur bénéfice imposable excédant la moyenne des bénéfices imposables déclarés au cours des trois derniers exercices précédant l'agrément. La durée de cet avantage est fonction de l'importance du programme d'investissement envisagé par l'entreprise. Elle ne peut excéder cinq années à compter de la date de l'agrément.

Article 13.

Les entreprises nouvelles agréées sont exonérées de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées à leur personnel expatrié prévue à l'ordonnance-loi n° 69/007 du 10 février 1969, jusqu'à la date à laquelle l'entreprise commence à produire.

Article 14.

Les dividendes distribués aux souscripteurs d'actions nouvelles émises par toute société existante qui finance par une augmentation de capital un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérés de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prévue au titre III de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969. La durée de cette exonération est de cinq ans. Elle prend effet au début de l'exercice au cours duquel la souscription est effectuée.

Article 15.

Les entreprises nouvelles agréées sont exonérées de la contribution sur la superficie des propriétés foncières bâties ou non bâties prévue au titre II de l'ordonnance-loi n° 69/006 du 10 février 1969. La durée de cette exonération est de cinq ans. Elle prend effet à la date d'acquisition des terrains et bâtiments.

Les entreprises qui procèdent à un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérées, dans les mêmes conditions, de la contribution sur la superficie des propriétés foncières bâties ou non bâties acquises ou aménagées à cette fin.

Article 16.

Les entreprises agréées bénéficient de l'exemption totale des droits d'entrée et de la taxe générale sur les affaires pour les machines, l'outillage et le matériel nécessaires à l'équipement d'une entreprise nouvelle ou à la réalisation d'un investissement d'extension ou de modernisation. Cette exemption ne sera accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fournis à des conditions équivalentes de qualité et de prix par l'industrie locale.

CHAPITRE III

Régime conventionnel.

Article 17.

Lorsqu'un investissement répondant aux conditions d'accession du régime général est d'un intérêt majeur pour le développement économique et social du pays et se caractérise, en outre, soit par une dimension exceptionnelle, soit par une rentabilité lointaine, les promoteurs peuvent solliciter du Gouvernement l'obtention d'un régime conventionnel particulier comportant des avantages plus étendus que ceux du régime général.

Les promoteurs du projet introduisent à cette fin un dossier justificatif établi conformément au modèle défini par la Commission.

Article 18.

Les demandes d'admission au régime conventionnel sont instruites suivant la procédure définie aux articles 7 et 8.

L'admission au régime conventionnel est prononcée par le Conseil des Ministres, après avis de la Commission.

La convention est signée par le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme, le Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille et, le cas échéant, le Ministre qui a dans ses attributions le secteur dont le projet relève directement. Elle doit être approuvée par ordonnance-loi.

Article 19.

En fonction de la contribution de l'investissement au développement du pays et des engagements souscrits par les promoteurs, le Gouvernement peut accorder des avantages ayant pour objet de réduire les coûts d'installation et d'exploitation de l'entreprise, notamment des aménagements de la fiscalité directe et indirecte et la stabilité du régime fiscal en vigueur au moment de l'établissement de la convention pour une durée appropriée.

Article 20.

La convention doit préciser son terme, le programme d'investissement, les obligations incombant à l'entreprise bénéficiaire, la nature des avantages accordés et leurs modalités d'application et, le cas échéant, les conditions de la participation de l'Etat.

CHAPITRE IV.

Garanties particulières aux investissements étrangers.

Article 21.

L'Etat garantit aux non-résidents qui investissent en République Démocratique du Congo, au moyen des capitaux venant de l'étranger, dans une entreprise admise au régime général ou au régime conventionnel :

- a) le transfert de leur participation en cas de cession ou de liquidation, pour sa valeur acquise à ce moment ;
- b) le transfert annuel des revenus de leur investissement.

Article 22.

La garantie de transfert est étendue au principal, aux intérêts et aux autres charges connexes à payer par une entreprise, admise à l'un ou l'autre régime, au titre du service d'emprunts contractés à l'étranger en vue d'un financement complémentaire de l'investissement.

Article 23.

Lorsque l'indemnité d'expropriation visée à l'article 4 est due à un non-résident, elle est transférable à l'étranger.

CHAPITRE V.

Dispositions fiscales applicables aux bénéfices réinvestis.

Article 24.

La partie de la contribution professionnelle afférente aux bénéfices mis en réserve, en vue d'être réinvestis, par toute entreprise exerçant son activité en République Démocratique du Congo est réduite de 50 %.

La détermination de l'impôt afférent aux bénéfices réservés se fait par la règle proportionnelle.

L'octroi de l'immunisation partielle prévue au premier alinéa est subordonné aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise s'engage à affecter les bénéfices mis en réserve à l'exécution d'investissements ayant pour objet la création, l'extension ou la modernisation d'établissements situés en République Démocratique du Congo et présents à l'appui de cet engagement le programme des investissements projetés ;
- b) elle doit tenir une comptabilité régulière et faire figurer le bénéfice ainsi réservé, dès son affectation, à un compte spécial du bilan.

La demande d'immunisation doit être adressée au Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille assortie de justifications détaillées sur la nature du programme d'investissement envisagé et l'échéancier de son exécution. Elle est soumise à la Commission des Investissements qui apprécie la contribution du programme projeté au développement économique et social du pays.

L'immunisation est accordée par arrêté du Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille sur l'avis de la Commission.

En cas d'inexécution ou d'inobservation de l'une ou l'autre de ces conditions, de même qu'en cas de liquidation, la partie immunisée de la contribution majorée de 10 % par année écoulée à partir de l'octroi de l'immunisation, est comprise au rôle de l'exercice fiscal sous lequel sont taxés les revenus de l'exercice comptable pendant lequel ont eu lieu l'inexécution, l'inobservation ou la liquidation.

Les dispositions du présent article ne peuvent toutefois se cumuler avec l'exonération de la contribution professionnelle sur les bénéfices prévue au troisième alinéa de l'article 12.

Article 25.

Il est accordé aux entreprises minières exerçant leur activité en République Démocratique du Congo une exonération de la contribution professionnelle sur la partie de leurs bénéfices réservés sous forme de « provisions pour reconstitution de gisements ». Les conditions d'application de cette exonération sont prévues à l'ordonnance-loi n° 67/23 du 11 mai 1967 portant Loi Minière Nationale, articles 81, 96 et 99 et dans l'ordonnance-loi n° 67/416 du 23 septembre 1967 portant Règlement Minier.

CHAPITRE VI.

Commission des investissements.

Article 26.

Il est institué une Commission comprenant, comme membres permanents :

- un représentant du Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme ;
- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur ;
- un représentant du Ministre du Plan ;
- un représentant du Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille ;
- un représentant du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Bureau du Président de la République ;
- un représentant du Gouverneur de la Banque Nationale.

Outre ces membres permanents, la Commission comprend des membres représentant chacun des Ministres concernés par les projets dont elle est saisie.

Les membres de la Commission sont nommés par ordonnance présidentielle sur proposition des Ministres et du Gouverneur de la Banque Nationale.

La Commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée et notamment des représentants des organisations professionnelles.

Article 27.

La Commission est présidée par le représentant du Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme. Elle se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par le Ministère de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme.

Chacune des réunions de la Commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

La Commission donne son avis sur les dossiers dont elle est saisie par le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme ou par le Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille.

Article 28.

a) Lorsqu'il s'agit de l'admission au régime général :

— en cas d'avis unanime de la Commission, favorable ou défavorable, le Ministre de l'Economie Nationale de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances du Budget et du Portefeuille sont habilités à prendre directement l'arrêté d'agrément ou la décision de rejet ;

— en cas d'avis partagé de la Commission, l'arrêté d'agrément ou la décision de rejet sont pris après la décision du Conseil des Ministres qui doit être saisi du dossier assorti des avis divergents. Le Conseil des Ministres peut notamment décider l'ajournement du dossier pour étude complémentaire.

b) Lorsqu'il s'agit de l'admission au régime conventionnel :

— l'avis de la Commission, émis à la majorité des voix, est porté à la connaissance du Conseil des Ministres assorti des avis divergents.

CHAPITRE VII.

Règlement des litiges.

Article 29.

Les conflits nés de l'interprétation et de l'application de la présente ordonnance-loi, de l'arrêté conjoint pris dans le cadre du chapitre II du présent texte ou d'une convention passée dans le cadre du chapitre III de ce même texte font l'objet d'un arbitrage suivant la procédure prévue par les articles 58 à 73 du Code de Procédure Civile.

Article 30.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout différend survenant à l'occasion

de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette ordonnance-loi, d'un arrêté conjoint pris dans le cadre du chapitre II du présent texte ou d'une convention passée dans le cadre du chapitre III de ce même texte, et relatif à des investissements étrangers, peut être réglé, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, à la condition que l'investisseur soit un « ressortissant d'un autre Etat contractant » aux termes de l'article 25 (2) de ladite Convention.

Dans sa demande d'admission au régime général ou conventionnel, ou ultérieurement par acte séparé, l'investisseur donne son consentement à un tel arbitrage conformément à ladite convention et l'exprime tant en son nom qu'en celui de toute société congolaise qu'il contrôle et par l'intermédiaire de laquelle l'investissement est effectué. Il accepte, en outre, qu'une telle société soit considérée comme un « ressortissant d'un autre Etat contractant ».

Dans l'arrêté d'agrément, en cas d'admission au régime général, et dans l'ordonnance-loi d'approbation de la convention en cas d'admission au régime conventionnel, la République Démocratique du Congo donnera le consentement requis par ladite Convention ainsi que l'acceptation que la société congolaise mentionnée au paragraphe précédent est considérée comme un « ressortissant d'un autre Etat contractant ».

La sentence arbitrale est exécutoire de plein droit en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Article 31.

Les garanties et les avantages consentis antérieurement à certaines entreprises, dans le cadre du décret-loi du 30 août 1965 ou d'arrangements conventionnels passés, leur restent acquis.

Toutefois, il leur est reconnu la faculté de demander à bénéficier des dispositions de la présente ordonnance-loi en substituant le nou-

veau régime à l'ancien pour une durée réduite de la période pendant laquelle l'entreprise aura bénéficié des avantages du régime antérieur.

Article 32.

Aucune disposition législative ou réglementaire, de caractère général, prenant effet à une date postérieure à celle de l'admission à l'un des régimes privilégiés résultant de l'application de la présente ordonnance-loi, ne peut avoir pour conséquence de restreindre les garanties ou les avantages ou d'entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise bénéficiaire ou à ses promoteurs.

Inversement, toute disposition plus favorable qui serait prise dans le cadre d'une législation générale est étendu de plein droit à l'entreprise dont l'investissement aurait fait l'objet d'un agrément aux termes de la présente ordonnance-loi.

CHAPITRE IX.

Dispositions Finales.

Article 33.

Sont abrogés le décret-loi du 30 août 1965 ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent code.

Article 34.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 1969.

J. D. MOBUTU
Lieutenant Général

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie Nationale
de l'Industrie et du Tourisme,

L. NAMWISI,

Le Ministre des Finances
du Budget et du Portefeuille,

V. NENDAKA,

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Thomas LOANGO.